



LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE (RCO)

COTISATIONS

Fiche 11

Le régime de Retraite Complémentaire Obligatoire (R.C.O.) des non-salariés agricoles a été institué par la loi n°2002-308 du 4 mars 2002 (décrets d'application n°2003-146 et 2003-147 du 20 février 2003).

- Depuis 2003, la RCO vient compléter la protection sociale en Assurance Vieillesse des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles,
- Depuis 2011, les collaborateurs et aides familiaux bénéficient, également, de la RCO (article 90 de la loi n°2010-1330 du 09/11/2010).

Une aide pérenne de l'État contribue à l'équilibre du régime et permet, lors du calcul de la retraite complémentaire des chefs d'exploitation et, sous certaines conditions de durée d'activité, de bénéficier de points gratuits pour les années antérieures à 2003.

QUELLES SONT LES PERSONNES REDEVABLES DE LA COTISATION RCO ?

CHEFS D'EXPLOITATION EN ACTIVITE :

- les chefs exerçant leur activité à titre exclusif ou principal,
- les chefs d'exploitation à titre secondaire exerçant une activité salariée à titre principal.

CHEFS AYANT CESSÉ LEUR ACTIVITÉ MAIS RESTANT REDEVABLES DE LA COTISATION RCO :

- les personnes titulaires d'une pension d'invalidité AAEXA, d'une rente ATEXA,
- les anciens exploitants cotisant à l'Assurance Volontaire Vieillesse pour compléter leur carrière.

LES COLLABORATEURS D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE ET LES AIDES FAMILIAUX :

A compter du 1^{er} janvier 2011, les collaborateurs (conjoints mariés, concubins ou pacsés), et les aides familiaux, sont affiliés au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire : RCO.

PAR CONTRE, NE SONT PAS REDEVABLES DE LA COTISATION RCO, LES PERSONNES SUIVANTES :

- les chefs d'exploitation à titre secondaire exerçant une activité NSNA à titre principal,
- les associés d'exploitation,
- les inactifs percevant une pension d'invalidité AMEXA.

COMMENT EST CALCULÉE LA COTISATION RCO ?

La cotisation RCO obéit à la règle de l'annualité. Les personnes remplissant les conditions d'assujettissement au 1^{er} janvier sont redevables de la cotisation RCO pour l'année entière.

ASSIETTE DE LA COTISATION

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise en activité :

La cotisation RCO est appelée comme les autres cotisations sociales, sur l'assiette des revenus professionnels, à savoir sur :

- la moyenne triennale des revenus N-3, N-2 et N-1,

ou

- le seul revenu N-1, en cas d'option pour l'assiette annuelle.

Une assiette minimum de 1.820 SMIC est appliquée lorsque l'assiette des revenus est inférieure (valeur du SMIC horaire au 1^{er} janvier de l'appel des cotisations), soit 18.255 € pour l'année 2019.

L'assiette de 1.820 SMIC sert également au calcul de la cotisation RCO due par les exploitants ayant cessé leur activité (Invalides AAEXA, Assurés Volontaires Vieillesse).

Pour les collaborateurs et les aides familiaux :

La cotisation RCO est appelée sur une assiette forfaitaire de 1.200 SMIC, soit 12.036 € pour l'année 2019.

TAUX DE COTISATION

Le taux de la cotisation **RCO 2019** n'a pas encore fait l'objet d'une parution par décret. Le taux de **4 %** est actuellement en vigueur (Décret n° 2016-1961 du 28 décembre 2016).

Pour les chefs d'exploitation, la cotisation minimum (calculée sur l'assiette de 1.820 SMIC), s'établit à 730 € pour l'année 2019, avec le taux de l'année 2018.

Pour les collaborateurs et les aides familiaux, la cotisation forfaitaire annuelle calculée sur l'assiette de 1.200 SMIC s'élève à 481 € pour l'année 2019, avec le taux de l'année 2018.

COMMENT EST CALCULEE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE RCO ?

En contrepartie du versement de la cotisation RCO, **les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, les collaborateurs et les aides familiaux** pourront bénéficier d'une retraite complémentaire qui s'ajoutera à leur retraite de base.

Pour les chefs d'exploitation, la retraite complémentaire RCO est calculée sur :

- les points acquis par cotisations (à compter de la création du régime en 2003),

et, le cas échéant,

- les points gratuits attribués pour les années antérieures (sous réserve de certaines conditions de durée de carrière).

La valeur annuelle du point RCO est fixée à 0,3392 € (Valeur 2019), suite Décret n°2018-1313 du 28 Décembre 2018.

Les collaborateurs et les aides familiaux ne bénéficient pas de points gratuits, la RCO est uniquement constituée des droits cotisés à compter du 1^{er} janvier 2011.

ATTRIBUTION DES POINTS EN CONTREPARTIE DES COTISATIONS

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise en activité :

Le nombre de points RCO acquis par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est strictement proportionnel au montant de la cotisation versée.

Si la cotisation RCO est assise sur l'assiette minimum (1.820 SMIC, soit 18.255 €), le nombre de points de RCO sera égal à **133** pour l'année **2019** (Décret 2017-716 du 02/05/2017).

En revanche, si l'assiette des cotisations est supérieure à l'assiette minimale, le nombre de points sera déterminé, proportionnellement, selon la formule suivante :

$$\frac{133 \text{ points} \times \text{Assiette Revenus Professionnels}}{1.820 \text{ SMIC}}$$

Pour les assurés qui ne bénéficient pas des points gratuits, la retraite complémentaire est calculée uniquement sur les points acquis par le versement de la cotisation RCO à compter de 2003.

Pour les collaborateurs et les aides familiaux :

La cotisation RCO permet la validation de **88 points** (Valeur 2018 - Décret 2017-716 du 02/05/2017). Le décret pour le nombre de points validés pour 2019 n'a pas encore fait l'objet d'une parution.

Les années précédentes (2011 à 2016), le nombre annuel de points retraite était de 66 points ; en 2017, le nombre de points retraite était de 77 points.

ATTRIBUTION DE POINTS GRATUITS POUR LES CHEFS D'EXPLOITATION

Pour bénéficier de points gratuits, les anciens chefs d'exploitation doivent remplir, au moment de leur départ en retraite, les deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir cotisé en tant que chef d'exploitation, à titre exclusif ou principal, pendant au moins 17,5 années au cours de la carrière (en pratique, 18 ans au moins en tenant compte de la règle de l'annualité),
- justifier de la durée d'assurance, tous régimes confondus, permettant de bénéficier de la retraite de base non salariée agricole à taux plein (pour l'année 2003, cette durée d'assurance tous régimes confondus est fixée à 150 trimestres ; pour les dates d'effet à compter du 01/09/2004, cette durée est de 150 à 166 trimestres selon la génération de l'assuré).

Les anciens chefs d'exploitation remplissant ces conditions de carrière bénéficient de 100 points gratuits de RCO pour chaque année d'activité en tant que chef avant 2003.

Ces points gratuits s'ajoutent aux points acquis par les cotisations à compter de 2003.